

LE CHANGEMENT DE CORPS DES ADJOINTS ET ASSISTANTS

1. Définition

Le fonctionnaire peut changer de corps à son initiative (concours ou examen professionnel) ou sur proposition de son employeur (choix), soit par voie d'intégration directe ou de détachement dans la même catégorie d'emploi ou encore par rétrogradation à la suite d'une décision disciplinaire.

Le changement de corps peut également intervenir à la suite de fusions décidées par décret.

Le changement de corps dans le cadre d'une progression s'établit suivant les règles liées au statut particulier et s'opère au minimum sur un indice majoré égal ou immédiatement supérieur.

Nous n'évoquerons pas les autres changements de corps (par concours ou par voie d'examen professionnel) qui relèvent d'une démarche individuelle de l'agent.

2. Le changement de corps sur proposition de l'employeur : comment cela se déroule-t-il concrètement à la DGAC ?

Une sélectivité en 3 étapes

➤ 1^{ère} étape

Une première sélectivité est opérée par le service de proximité de l'agent. Elle est effectuée sur la base de critères réglementaires (voir textes en références) et de critères DGAC qui ont été mis en place après dialogue social (classement indicatif des agents proposables et grade de proposabilité), émet des propositions de changements de corps (tableaux).

Des fiches de propositions d'inscription sur liste d'aptitude sont ensuite rédigées.

L'ensemble est ensuite transmis aux services centraux correspondants (DSNA/SDRH ou DSAC/EC ou SG/SDCRH/GC) pour être consolidé. Le service de proximité de l'agent saisit la proposition dans l'outil SIRh.

LE CHANGEMENT DE CORPS DES ADJOINTS ET ASSISTANTS

Voici les critères (réglementaires et DGAC) pour le changement de corps sur proposition de l'employeur, en vigueur au 05/10/2023 :

Personnels concernés	Corps de promotion	Conditions à remplir
Assistants d'administration de l'Aviation civile	Attachés d'administration de l'Etat de classe normale	<u>Conditions statutaires</u> : Au 1er janvier de l'année de la campagne d'avancement (par exemple au 01/01/2024 pour la campagne d'avancement 2024), être agent de catégorie B et justifier d'au moins 9 années de services publics dont au moins 5 ans de services civils effectifs dans un corps de catégorie B.
Adjoint d'administration de l'aviation civile	Assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale	<u>Conditions statutaires</u> : Au 31 décembre de l'année de la campagne d'avancement (par exemple au 31/12/2024 pour la campagne d'avancement 2024), avoir atteint au moins le grade d'adjoint principal de l'aviation civile de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en qualité d'adjoint d'administration principal.
		<u>Critères DGAC</u> : proposables utiles : adjoints d'administration de l'aviation civile principaux de 1ère classe.

➤ 2^{ème} étape

Une seconde sélectivité est opérée par le service central compétent en fonction des éléments reçus de l'ensemble des services (c'est la consolidation). DSNA/SDRH et DSAC/EC font parvenir ensuite leurs propositions consolidées auprès du SG/SDCRH/GC.

➤ Dernière étape

Les gestionnaires de corps en centrale effectuent ensuite une validation nationale ainsi que le reclassement associé.

Les arrêtés collectifs seront édités par les gestionnaires de corps (SDCRH/GIRH) et les extraits individuels d'avancement par les services de proximité.

LE CHANGEMENT DE CORPS DES ADJOINTS ET ASSISTANTS

Cas particulier de Météo-France

Les services de proximité de Météo-France transmettent leurs propositions à la DRH de Météo-France. Celle-ci convoque ensuite une instance de concertation (composée de représentants de l'administration et du personnel) afin de retenir une liste d'agents proposés au changement de corps. A l'issue, la liste « consolidée » est transmise par la DRH de Météo-France à la DGAC (SG/SDCRH/GC).

3. L'analyse de l'UNSA-Administratifs

Force est de constater que très peu d'agents changent de corps à la DGAC !

Cela s'explique en partie par le fait que le changement de corps sur proposition de l'employeur est lié aux détachements rentrants. Ces détachements intégrés dans la promotion diminuent la promotion interne au choix des personnels en place à la DGAC (lauréats à l'examen professionnel moins élevés). Par ailleurs, il est important de souligner que la mobilité fonctionnelle et géographique est pesante pour celles et ceux de province contraints d'aller vivre en région parisienne pour obtenir leur promotion !

Le minimum pour le passage au choix des agents de la catégorie C vers la catégorie B, est calculé de la façon suivante : « ...une proportion d'un cinquième à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement... » (article 9 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009). La DGAC pourrait aller au-delà : il n'y a pas de limite prévue par la réglementation.

Le minimum pour le passage au choix des agents de la catégorie B vers la catégorie A est calculé de la façon suivante : « La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées est au minimum égale à un cinquième et au maximum égale à un tiers du nombre total des nominations » (article 13 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011).

4. Références

- Décret n°2009-1388 (art.4 et art.9) du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de catégorie B de la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2011-1317 (art.12 et art.13) du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- Décret n°2012-1508 (art.5) du 27 décembre 2012 portant statut particulier du corps des assistants d'administration de l'aviation civile

Attention : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.